

ii.° lxii.

expedié

Pactes de mariage Malfre
de pouget

Au nom de deu soict sachent tous qu'aujourd huy
vingt **quatriesme** du moys de **juin** an **mil six cens**
quarante deux avant midy regnant nostre souverain
prince louys treziesme de ce nom par la grace
de dieu de france et de navarre dans la
maison de jean et anthoine pougetz freres marchans
au lieu **de villebrumier** dioceze bas montauban e(t) sen(echau)cee
de()th(oulouse) pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
establys en personne m(aîtr)e **jean**
malfre pra(tici)en natif de reynies audict
dioceze **filz** de m(aîtr)e **pierre malfre advocat** au
siege dud(it) reyniés **e(t) jeanne de tournier** mariés
d'une part et **marie** de()**pouget filhe** de feu
jean pouget e(t) jeanne debia mariés dud(it) lieu de
villebrumier d'autre lesquelles partyes de
gré sur le mariage entreux traite qu'au plaizir
de dieu s'accomplira ont faictz e(t) passés les
pactes que s ensuyvent premierement led(it) malfre

.....
filz de l'advis et conseil desd(its) m(aîtr)e pierre malfre
et de tournier mariés sés pères et mere illec presans
a promis et promet de prendre a femme et espouze
legitime lad(ite) marye de() pouget & icelle de() pouget aussy
de l'advis et conseil tant de ladicte debia sa mere que
des susd(its) **jean et anthoine pougetz sés freres** illec
presans a() pareillement promis et promet de prendre
a mary et legitime espoux ledict malfre fils &
respectivement promettent e(t) seront teneus lesd(ites) partyes
de celebrer led(it) mariage en face de l'eglize catholique
apostolique romayne dont tous deux font profession
a la seule e(t) premiere requi(siti)on de l() une ou de l'autre
lés formalités observées et legitime emphechement
cessant / a faveur & contempla(ti)on duquel
mariage & pour ayder a supporter les charges
d() icelluy lesd(its) debia jean et anthoine pougetz mere et
filz de leur bon gré ont donne et constitue
donnent et constituent en dot e(t) verquiere a
lad(ite) marie de() pouget et par consequant aud(it)
malfre filz fucteurs espoux la somme de
mil cent livrés t(ournoi)z deux robes l'une de burat

noir et l'autre de raze de()telle colleur que bon

.....

ii.º lxiii

semblera a ladicte de pouget . un cotilhon camelot
colleur de nacarat & un lict concistant en coitte coyssin
remplis suffizament de plume . six linseulz thoile
de brin . une couverte de layne]~~verte~~[teinte en vert
un tour de lict de ret avec ss franges de fillet
retors . rideaux et contenance aussy thoile de brin
le tout neuf scavoir lad(ite) debia cent livres de
son chef particulier payables soudain après son
deces & lesdictz pougetz freres tout le surplus
savoir six cens livers, les robe burat noir /cottilhon/
coitte coyssin . plume couverte et linseulz donnés et
legués a lad(ite) de pouget fucteure espouze par le
susdict **defunt jean pouget** son pere rezultant de
la **derniere disp(osition)** d()icelluy **rettenue** comme ont dict
par **dupuy no(tai)re dud(it) villebumier** les an e(t)jour y
contenus, et quatre cens livres les robe
raze,]~~cottilhon~~[tour de lict rideaux et contenances
par lesdictz pougetz freres pour tous les autres
droictz voix . noms et actions paternelz
fraternelz et autres generallement quelconques
qu()icelle pougette fucteure espouze pourroit avoir et

.....

prethendre de presant ou que soient sittués et
en quoy que puissent concister . payable scavoir
quatre cens livres, les robe de burat . cotilhon
et lict huit jours avant le jour des nopces, la robe
de raze dans un an prochain & les six cens livres
restans dans six années aussy prochains precizement
avec les intherestz d()icelles dés quatre dernières années
a raison du denier seize payablés au com(m)ancement
de checune d()icelles, car de ceux dés deux premières
desdictes six années lesdictz pougetz freres n'en
payront point ains en seront et demeureront
deschargés et en cas iceux pougetz voudroient
payer lad(ite) entiere constitu(ti)on . ou partie d()icelle avant
que les termes predictz ne soient escheus il leur
sera loysible de le faire audict cas led(it) malfre
filz tenu de la recepvoir pourveu que le moindre
payement soit de deux cens livres et moyenant
ladicte constitu(ti)on et payement faict d()icelle en la
forme susdicte lesdictz fucteurs mariés ne pourront
rien plus demander ains seront tenus de faire quittance
ou ainsy que dors et desia comme pour lors ilz font
ausdictz pougetz freres non s(e)ullement de tous lesdictz

.....
ii.º lxiiii.

droictz paternelz e(t) frztenrelz de lad(ite) future espouze
mais encore de tous les autres qu()elle pourroict
avoir et prethendre sur les biens et hereditte de lad(ite)
debia sa mere sauf de fucteure succession, et
de plus font relaxe et delaissement en faveur
desdictz pougetz freres des biens fondz qu()iceux avoeint
bailhés a lad(ite) marie leur soeur en deduction du susd(ict)
legat exprimés au contract sur ce entreux passe
rettenu par moy no(tai)re le **vingt troisieme du mois
de juillet mil six cens quarante** pour par lesdictz
pougetz freres dors en avant en jouyr comme ilz
l ont touiours et nonobstant faict. & faire et
dispozer d()iceux a leurs plaizirs e(t) volontes
a condi(ti)on d en payer sy faict n'a esté toutés
chargés passees presentes e(t) fucteures & d'en
tenir aquittés et affranchis envérs tous ceux qu()il
app(artien)dra lesdictz fucteurs mariés lesquelz a()l()effect
susdict se sont déssaizis et devestus desdictz biens
fondz . en ont investu e(t) saizi lesdictz pougets
frerés par le bail de ceste cede presentement faict

.....
en signe de possession legitime & ont respectivement
consenty et consentent qué le contract preallegué soict
et demeure rezolu et comme pour non advenu a()elur
esgard tant s(e)ullement / pacte qu'a proportion
et mesure que le payement sera faict de lad(ite) constitu(ti)on
dottale aud(it) malgre filz icelluy sera tenu de le reconnoistre
et assigner comme dors et desia par tant qu()est de besoing
l a reconnoist et assigne a lad(ite) de pouget sa fucteure
espouze sur tous et checuns sés biens presans et
advenir & nottament sur ceux dont sesdictz pere et
mere luy doibvent faire donna(ti)on par cé mesme contract
pour estre rendue e(t) restituee a sadicte fucteure
espouze ou autre a quy il app(artien)dra le cas et lieu
advenant avec le droict d augment quy est moitié
moingz des sommes de deniers suyvant la **coustume
generalle** du]payem[presant pays **de languedoc** &
celle dud(it) **villebrumier semblable a celle de villemur**
selon laquelle particulierement lesdictes partyes
declarent faire les presans pactes & entendre
estre telle assavoir que la femme predecendant au mary
icelluy demeure jouyssant durant sa vie de l adot

.....

ii.° lxxv

de sa femme et au contraire le mary decedant
plustost que la femme icelle a option de repetter
son dot avec ledict droict d augment duquel augment
elle est jouyssante aussy durant sa vie ou bien
en laissant l()un et l'autre de()prendre pension et
entretien sur les biens du mary tant que vist
viduellement et honnestement selon sa qualitté
et portée d()iceux et outre ce luy appartiennent
toutes sés robes bagues e(t)joiaux se trouvant
lors en nature y estant de plus convenu
par expres entre partyes en cas lad(ite) de()pouget
fucteure espouze viendroict a()preceder led(it)
malgre laissant a elle survivznt d enfans
procrées de leur presant mariage, quand . cas
lesdictz debia e(t)pougetz freres mere et filz
ne pourront prethendre ny demander aucun rettout
dés biens et droictz de lad(ite) de pouget fucteure
espouze pour autant qu()ilz ont renoncé et
renoncent par ce contract au benefice et droict
dud(it) rettour & ont quitté et quittent icelluy en

.....
faveur dudict malgre fucteur espoux / aussy
establys en personne les susdictz
m(aîtr)e pierre malgre advocat e(t)jeanne de()tournier
mariés lesquelz ayant a contentement le
mariage dudict jean leur filz avec ladicte de pouget
comme faict selon leur dezir de gr tout dol
e(t)fraude cessant ont donne et donnent par
donna(ti)on pure /simple/ a()jamais yrrevocable comme faicte
entre vifz en faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage
et en recompance des obeyssances bons et
agreables services par eux receus dudict malgre
leur filz esperant qu()il continuera a()icelluy jean
malgre leur filz legitime et naturel stipulant et
humblement lés remercyant sçavoir est la moitié
de tous et checuns leurs biens meubles immeubles
presans et advenir ou que soient sittues et en
quoy que puissent concister et competter, pour
par leur dict filz dors en avant de lad(ite) moitié de
biens donnés faire et dispozer a sés plaizirs et
volontés , auquel effect s()en sont dessaizis et
devestus & en ont saisi e(t)investu icelluy leur

.....
ii.° lxxvi

filz par le bail de ceste cede presentement faict

en signe de possession legitime a la rezerve
toutesfois des fruictz et revenus quy en proviendront
pour estre par eux employés conjointement avec
ceux quy proviendront pareillement de l'autre moitié
de leursd(its) biens non donnés tant a leur nourriture
et entretenement que de celle desdictz fucteurs mariéz
et dés enfans quy proviendront de leur mariage,
que lesdictz malfre et de tournier pere et mere
se chargent de leur fournir ensemble d'habita(ti)on
dans leur maison audict reyniés ou ilz vivront
ensemblement a mesme pot e(t) feu . et en
cas conten(ti)on et disputte arriveroict entreux
en telle sorte qu()il conviendroict ausd(its) fucteurs
espoux de se separer d avec lesd(its) malfre et
tournier maries iceux aud(it) cas leur quitteront et
relaxeront des lors lesd(its) fondz e(t) revenus
rezervés pour subvenir a léur nourriture et
entreenement quy par mesme moyen et en
ce faisant cesseront d'estre fournis par lesd(its)

.....

mariés d abondant a ledict malfre pere
a()mesme faveur et contempla(ti)on que dessus
donné et octroyé donne et octroye aud(it) jean son
filz , le benefice d()emancipa(ti)on avec plain pouvoir
de travailler . negossier et traffiquer a son nom et
proffit particulier, acquerir, vendre, contracter, estre
en jugement tant en demandant qu'en deffendant,
faire et disposer comme luy semblera bon,
non s(e)ullement dés biens et chozes cy dessus donnés
et constitués en dot, mais encore de tout ce
que dieu luy fera la grace de proffiter a l'advenir
sans que sondict pere n()y lés autres enfans d()icell(ui)
y puissent rien prethendre ny demander ny qu()il soict
tenu de le()precompter , ny d'en faire aucun rapport
et en general de faire tout ce qu'une personne
libre peut sans que son interven(ti)on et licence
y soict plus requize auquel effet ledict
malfre pere a mis e(t) tire met e(t) tire hors
da sa puissance sondict filz a a donné et
donne a()icelluy sa benediction a()la()rezerve toutesfois
de l()honneur e(t) respect qu()il luy doibt / et affin

.....

ii.° lxxvii

que ce contract soict d'autant plus efficacieux et
ne puisse estre revoqué en doubte principalement
en tant que contient donna(ti)on et emancipa(ti)on lesd(ites)
partyes ont consenty e(t) vouleu consentent et

veulent qu()icelluy soict authorize e(t)reg(ist)é en
touts les courtz qu()il app(artien)dra sy que pour faire
les requi(siti)ons et declara(ti)ons necessaires mesmes
comme il n()y est intervenu aucune deception
icelles partyes ont faictz et constitués leurs
procureurs et advocatz les procureurs et advocatz
desd(ites) cours premiers requis ausquelz ont donné
et donnent plain pouvoir de faire avec
promesse de né les revoquer ains rellepver et
indemniser de toutes charges de procura(ti)on /
et ainsy tout ce dessus a este
accordé et stipulé par lesdictes partyes lesquelles
pour l observa(ti)on e(t)manutten(ti)on en ce qu()a checune
concerne ont obliges et ypotheques tous et checuns
leurs biens presans et advenir mesmes lesd(its)
fucteurs espoux leurs personnes pour l'accomplissement

.....

dudict mariage qu'ont soumis aux rigueurs de()justice
avec les renon(ciation)s requizes de droict et l'ont jure par serement
leurs mains a()dieu levées de quoy a leur requisi(ti)on
instrument a esté rettenu par moy d(it) no(tai)re . en()presance
de **anthoine tournier, jaques gailhard, geraud tatut** , m(aître)
jean austrin advocat, *jaques savaret, pierre malfre*, m(aître) **da[vid/niel]**
taillade aussy advocat **jean couzin** et **anthoine lancevierge**
]eøu[**beaux fre(res) cousins et oncles dud(it) malfre**, mariet debia
francois pouget, anthoine maury, pierre et jean vaissies
fre(res), henry foures bourgeois, m(aître) **berenguier lauriac no(tai)re**
de reynies et plu(sieur)s au(tres) parens et amis des partyes
contractantes signes ceux quy savent avec lesd(its) malfre
pere e(t)filz e(t)pougetz fre(res) & moy jean bascoul no(tai)re
royal de villemur trouvé sur le lieu requis les au(tr)es
parties ont dict ne scavoir

[Cont]rollé ledict jour

J. Malfre	Malfre	
Pouget	Pouget	Aust[rin]
Tailhade	Maury	J. Vay[sse]
defoures	Vaysse	Lartigu[e]
Lauriac	Lancebierge,	p(rese)nt Bia
Demons	J. Vezya	...
	Bascoul,	not(aire) r(oyal)

Mentions marginales

[Est] advenu le **vingtiesme**
[jou]r du mois de **juillet**
[an] susd(it) regnant et
]pardevant[quy dessus
pardevant moy d(it)
no(tai)re dans ma boutique
estably en personne
le susdict m(aîtr)e jean
malfre fucteur
espoux lequel de gre
a()receu illec reallement
au veu de moy d(it)
no(tai)re et tesmoingz bas
nommes dés susd(its)
jean et anthoine
[pou]getz freres presans
[et] acceptant scavoir
est la somme de
[qu]atre cens livres t(ournoi)z
en *cens* piastres ou
[...] d'argent
[...]z d()espagne, deux
[e]scus d()or au coing
[...] pieces de
vingt solz et autre monoye courant quy est partie de la somme de six cens livres
[q]ue lesdictz pougetz ont /dic avoir/ empruntee de()m(aîtr)e jacques vaquié docteur ez droictz advocat
en la cour resulttant du contract qu()en a esté rettenu ce jourd huy mesme par moy d(it) no(tai)re sur
mon registre de laquelle somme de quatre cens livres ledict malfre se contente

.....
en quitte lesdictz pougetz
promect l'allouer sur
et tant moingz de la
constitu(ti)on par eux
faicte a la susd(ite)
marye de pouget
leur soeur sa fucteure
espouze & l a récoigneue
et assignee a()icelle
sa fucteure espouze
sur tous et checuns
sés biens presans
et advenir pour luy
estre rendue e(t)restitueé
ou a autres a quy il
app(artien)dra le cas et lieu
advenant avec le droit
d'augmant quy est
moitié moings]des[
suyvant et conform(emen)t
aux susdictz leurs
pactes de mariage
obligeant a ces()fins
led(it) malfre tous
sesd(its) biens avec les
submi(ssi)ons renon(ciations)
e(t)seremént requis
presans henri
foures bourgeois et
anthoine regis pra(tici)en

de villemur signes avec
lés partyes et moy no(tai)re

Malfre Pouget Pouget

Regis, p(re)se)nt Bascoul, not(aire) r(oyal)

Desmaret
controlle ledict jo(ur)

.....
L an mil six

cens cinquante

un & le sixiesme

jour du mois

de **juin** après

midy pardevant

moy no(tai)re royal

soubz(sig)ne au lieu

de **villebrumier**

estably en

personne le

susdict m(aîtr)e

jean malfre

a presant no(tai)re

royal dudict

villebrumier

lequel de()gré

a reeu illec

reallement en

cent cinq(uan)te

pieces de vingt

un sol douzains

et autre monoie

courant au veu

de moi d(it) no(tai)re

e(t) tesmoingz

bas nommés

des susd(itz

jean et anthoine

pougetz freres

stipulans et

acceptant scavoir est la somme de deux cens livres t(ournoi)z

en tant moingz de la constitu(ti)on dottalle par eux faicte a

la susd(icte) marye de pouget leur soeur par les pactes de

mariage cy contre scriptz de laquelle somme de deux cens

.....
cens (*sic.*) livres

ledict malfre se

contente, en

a quitté et quitte

]sø...[lesdictz

pougetz sesd(its)

beaux freres

sauf e(t) sans

prejudice du

surplus, &

l a recogneue

mize et assignee

a lad(ite) de()pouget

sa femme

absante mais

iceux pougetz

ses freres avec

moi d(it) no(tai)re

comme personne

publique a

raison de mon
office pour
elle stipulant
et acceptant
sur tous et
chacun ses
biens presans
et advenir pour
luy estre
rendue et
restituée ou
au(tr)es a qui
il app(artien)dra le cas et lieu advenant avec le droict
d'augment suivant et conformement ausdictz pactes de
mariage, obligeant a ces fins icelluy malfre tous sesd(its)

.....
biens presans
et advenir qu'a
soubzmis aux
rigueurs de
justice avec les
renon(ciation)s requizes
et l() a juré par
serement p(re)se)ns
jean et autre
jean vaissies
pere et filz
habitans de
villebrumier
signés avec les
parties et moi
pierre custos
no(tai)re royal a
villemur trouvé
sur le lieu requis

Malfre

Pouget

Pouget

Vayssie, pre(sen)t

J. Vayssie

Custos, not(aire)